



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300006 Maisons médicales

Convention collective de travail du 18 novembre 2002 (65818)

Application du plan fédéral pluriannuel au secteur des Maisons Médicales

Article 2. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des Maisons Médicales autrement appelées « Centres de Santé intégrés », c'est-à-dire celles qui :

- sont érigées sous la forme d'a.s.b.l.
- offrent un service de soins de santé pluridisciplinaire de première ligne où se trouvent groupées en un seul lieu plusieurs disciplines ;
- appliquent un accord forfaitaire tel que prévu dans l'article 52 § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou sont agréés ou reçoivent un subside d'une autorité publique communautaire ou régionale au titre de « Centre de Santé intégré » ou « Geïntegreerd Gezondheidscentrum ».

La présente convention collective de travail s'applique à tous les travailleurs dont les fonctions sont fixées pour les hôpitaux privés comme prévu dans la convention collective de travail du 8 décembre 1982, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, la convention collective de travail du 22 octobre 1991, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés concernant les rémunérations et la convention collective de travail du 24 avril 1995, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés relative aux conditions de travail et de rémunération du personnel dans les hôpitaux privés – Introduction des « barèmes dits P.P.S. » et l'augmentation générale des salaires et des rémunérations.

Par travailleurs on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Article 8. Les échelles salariales barémiques sont alignées sur les échelles de rémunérations barémiques du personnel des hôpitaux privés à partir du 1^{er} octobre 2003 selon les modalités définies par la convention collective de travail du 7 décembre 2000 conclue au sein de la Commission Paritaire des services de santé et stipulant que par « échelles salariales barémiques correspondantes », on entend les échelles salariales barémiques liées à des fonctions analogues fixées pour les hôpitaux privés, comme prévues aux conventions collectives de travail du 8 décembre 1982, 22 octobre 1991 et 24 avril 1995.



Article 10. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur aux dates précisées ci-dessus.